



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

PROCÈS-VERBAL N° 24

Réunion du jeudi 09 décembre 2021

Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL, GONCALVES HERREROS, HOFMAN,

Absents : Mme MONLOUIS, Mme TOURNESAC, Mrs FELLOUS,

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
US TORCY P.V.M. (511876)	CN U19 ((porte à 3 mutés) CN U17 (+1 muté)	20/08/2021 25/11/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (porte à 2 mutés) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021 25/11/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 (porte à 3 mutés) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (porte à 2 mutés) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021
FC VERSAILLES 78	U14 R2	12/11/2021

SENIORS**AFFAIRES****N° 236 – SE – ADZE Emmanuel Elmair
FCM GARGES LES GONESSE (522695)**

La Commission,

Considérant que l'IS SELONGEY FOOTBALL (Ligue de Bourgogne - Franche Comté) n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 02/12/2021,

Par ce motif, dit que le FCM GARGES LES GONESSE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur ADZE Emmanuel Elmair.

N° 237 – SE – NANOU Tennessea Brice

FC MELUN (542557)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 05/12/2021 du SC BEAUCOUZE (Ligue des Pays de la Loire), selon laquelle le joueur NANOU Tennessea Brice est redevable de la cotisation 2020/2021 d'un montant de 210 €,

Considérant que le FC MELUN, dans son courrier du 02/12/2021, ne donne pas suite à sa demande pour le joueur NANOU Tennessea Brice,

Considérant que le FC MELUN n'a formulé qu'une demande d'accord,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé reste qualifié au sein du SC BEAUCOUZE (Ligue Pays de la Loire) pour 2021/2022.

N° 239 – SE – ABDULMUMIN David

FC ST MANDE (520523)

La Commission,

Considérant que le club quitté, AS CENTRE DE PARIS, a donné son accord informatiquement le 29/11/2021,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur ABDULMUMIN David en faveur du FC ST MANDE.

N° 240 – SF/U20 – ANNOUN Lisa

FC DOMONT (513926)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/12/2021 du FC DOMONT selon laquelle le club renonce à engager la joueuse ANNOUN Lisa pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC DOMONT, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 241 – SF – CAMARA Diaba

FC DOMONT (513926)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/12/2021 du FC DOMONT selon laquelle le club renonce à engager la joueuse CAMARA Diaba pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC DOMONT, ladite joueuse pouvant opter pour le club de son choix.

N° 242 – SE – AMIRAT Jebriil

FC LE BOURGET (500150)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/12/2021 du FC LE BOURGET, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/08/2021, à obtenir l'accord du club quitté, VILLEMOMBLE SPORTS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 15 décembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur AMIRAT Jebriil et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 243 – SE – SANCHO Patricio

FC 93 BOBIGNY B.G. (532133)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 06/12/2021 de la FFF, selon laquelle le Certificat International de Transfert demandé par le FC 93 BOBIGNY B.G. pour le joueur SANCHO Patricio, a été refusée par la Fédération Luxembourgeoise de Football au motif que le joueur susnommé est sous contrat pour la saison 2021/2022 pour le club FC RH HAMM BENFICA,
Par ce motif, refuse la licence « M » 2021/2022 en faveur du FC 93 BOBIGNY B.G.

N° 244 – SE/FU – COULIBALY Dalamane

ASC TOUSSUS (564043)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/11/2021 de l'ASC TOUSSUS, joignant un courrier du joueur COULIBALY Dalamane, selon lequel il indique n'avoir jamais signé de fiche de demande de licence 2021/2022 en faveur de TRAPPES EN YVELINES FUTSAL et demande son annulation,

Demande audit club, pour le **mercredi 15 décembre 2021**, de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R2/A

23392433 – FC MORANGIS CHILLY 1 / ADOM MEAUX 1 du 05/12/2021

La Commission,

Informe ADOM MEAUX d'une demande d'évocation du FC MORANGIS CHILLY sur la participation et la qualification du joueur DIALLO Alpha, susceptible d'être suspendu,

Demande à ADOM MEAUX de lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 15 décembre 2021**.

SENIORS – R2/B

23392780 – AFC IGNY 1 / FC 93 BOBIGNY B.G. 2 du 05/12/2021

Réserves de l'AFC IGNY sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs composant l'équipe du FC 93 BOBIGNY B.G. 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe supérieure du FC BOBIGNY B.G. 2 ne disputait pas de rencontre officielle le 05/12/2021 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 20/11/2021 et l'a opposée à l'OL. ST QUENTIN pour le compte du National 2,

Considérant qu'un joueur de l'équipe du FC BOBIGNY 93 B.G. 2 a participé à la susvisée rencontre du 20/11/2021, à savoir :

MEDARD Yahaya, joueur titulaire d'une licence Senior, né le 14/01/2000, entré en jeu à la 84^{ème} minute,

Considérant que ce joueur remplit les conditions fixées par l'article 151.1.c des RG de la FFF, qui rend inapplicable à son encontre les restrictions de participation résultant de l'article 167.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs, dit que le joueur considéré pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Rejette les réserves comme étant non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FEMININES – R3 / POULE A

23384921 – PARIS 13 ATLETICO 1 / PARIS FC 3 du 04/12/2021

Réserves de PARIS 13 ATLETICO sur le fait que le test PCR de la joueuse MESSAOUDENE Anya n'était pas valide au-delà des 24h,

La Commission

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant la décision du Comité Exécutif de la FFF en date du 20/08/2021 sur la non-présentation d'un pass sanitaire valide :

« Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.

Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer. Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide. »

Considérant qu'il en résulte que le résultat de la rencontre en objet ne peut plus être remis en cause dès lors que PARIS 13 ATLETICO a accepté le déroulement de la rencontre dans ces conditions.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R2/B

23403357 – TORCY FUTSAL EU. 2 / B2M FUTSAL 1 du 04/12/2021

La Commission,

Informe TORCY FUTSAL EU d'une demande d'évocation de B2M FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur MILADI Samy, susceptible d'être suspendu,

Demande à TORCY FUTSAL EU lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 15 décembre 2021**.

SENIORS FUTSAL – R3/D

23403097 – FC JOUY LE MOUTIER 1 / PUTEAUX FUTSAL 1 du 20/11/2021

Demande d'évocation de PUTEAUX FUTSAL sur la participation et la qualification du joueur CASSARD Axel, du FC JOUY LE MOUTIER, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC JOUY LE MOUTIER n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,
Considérant que le joueur CASSARD Axel est titulaire pour la saison 2021/2022 d'une double licence en faveur du FC JOUY LE MOUTIER : Libre/Senior et Senior/ Futsal,

Considérant que la sanction de 3 matches fermes de suspension prononcée à l'encontre dudit joueur, au titre de la pratique Libre, par la Commission de Discipline du District 95 du 26/10/2021, a été publiée sur Footclubs le 29/10/2021,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction, même assortie du sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. »

Considérant au vu de ce qui précède, que la date d'effet réglementaire, dans la pratique Futsal, de la sanction infligée par la Commission de Discipline du District 95 est le **lundi 01 novembre 2021**,

Considérant qu'entre le 01/11/2021 (date d'effet de la sanction en Futsal) et le 20/11/2021 (date du match en rubrique), l'équipe 1 Senior/Futsal du FC JOUY LE MOUTIER a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 06/11/2021 contre AVICENNE ASC, au titre du championnat,
- Le 13/11/2021 contre RC ARGENTEUIL, au titre de la coupe Senior/Futsal du District 95,

rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 du RSG de la LPIFF,

Considérant, dès lors, que le joueur CASSARD Axel était toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC JOUY LE MOUTIER (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PUTEAUX FUTSAL (3 points, 6 buts),

Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur CASSARD Axel à compter du lundi 13 décembre 2021, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC JOUY LE MOUTIER une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC JOUY LE MOUTIER

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PUTEAUX FUTSAL

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES FUTSAL – Phase 1 / Poule B

24038281 – PARIS FEMININ FC 2 / DRANCY FUTSAL 1 du 05/12/2021

La Commission,

Informe DRANCY FUTSAL :

D'une réclamation de PARIS FEMIN FC sur le fait que les joueuses de DRANCY FUTSAL ont évolué sans protège tibias ni les maillots du club au début de la rencontre et qu'aucun contrôle n'ait pu être effectué avant le match,

D'une demande d'évocation sur la participation de la joueuse n° 9 de DRANCY FUTSAL, non inscrite sur la feuille de match,

Demande à DRANCY FUTSAL, de bien vouloir fournir ses observations pour le **mercredi 15 décembre 2021**.

JEUNES

AFFAIRES

N° 259 – U13 – OUKAL Anas

FC RED STAR (500002)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 04/12/2021 de M. OUKAL Fawzi, père du joueur OUKAL Anas, selon laquelle il indique vouloir que celui-ci reste au FC LE BOURGET,

Considérant que le RED STAR FC n'a formulé qu'une demande d'accord,

Par ce motif, dit que le joueur OUKAL Anas reste qualifié au FC LE BOURGET pour la saison 2021/2022.

N° 260 – U17 – PINDI Mervedi

CA ROMAINVILLE (513660)

Correspondance en date du 21/11/2021 du CA ROMAINVILLE joignant un courrier de Mme PINDI Claudia, mère du joueur PINDI Mervedi, selon lequel elle conteste les licences « R » 2020/2021 et 2021/2022 de son fils en faveur de l'AS VAL DE FONTENAY,

La Commission,

Après audition de :

- M. FRIBOULET Marcel, Secrétaire Général du CA ROMAINVILLE,
- M. PINDI Mervedi, joueur

Regrettant l'absence excusée d'un représentant de l'AS VAL DE FONTENAY,

Considérant que M. FRIBOULET Marcel déclare avoir fait une demande d'accord, le 10/10/2021, pour le joueur PINDI Mervedi, auprès de l'AS VAL DE FONTENAY et avoir contacté ce club, sans succès, pour savoir le montant réclamé au joueur susnommé,

Considérant qu'à la suite de cette demande, Mme PINDI Claudia, mère du joueur, a indiqué contester les licences 2020/2021 et 2021/2022 de son fils en faveur de l'AS VAL DE FONTENAY, précisant ne pas connaître M. PINDI Exaucé, signataire en tant que représentant légal des fiches de demandes de licences, son mari se nommant PINDI ALBERTO Manuel,

Considérant qu'elle indique être la seule à s'occuper des signatures des demandes de licence de son fils, ces déclarations étant confirmées à la lecture des bordereaux de demande de licence des saisons précédentes,

Considérant que le joueur PINDI Mervedi confirme en tous points les déclarations de sa mère, et affirme n'avoir participé à aucune rencontre avec l'AS VAL DE FONTENAY pour les saisons 2020/2021 et 2021/2022,

Considérant qu'il déclare avoir appris le 14 ou 15 novembre que l'AS VAL DE FONTENAY avait renouvelé sa licence 2021/2022 et un ancien coéquipier lui aurait signalé que son nom figurait sur la feuille de match du 21/11/2021 opposant l'AS VAL DE FONTENAY au FC BRY pour le compte du championnat U18 D3,

Par ces motifs et après vérification des documents,

Annule les licences 2020/2021 et 2021/2022 du joueur PINDI Mervedi en faveur de l'AS VAL DE FONTENAY.

Et transmet le dossier à la Commission compétente du District 94 pour suite éventuelle à donner quant à l'inscription du joueur PINDI Mervedi sur la feuille de match du 21/11/2021 ainsi que sur certaines de la saison 2020/2021.

N° 270 – U10 – KENGNE Kelann

FC LILAS (503477)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 03/12/2021 de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} selon laquelle le club lève l'opposition à l'encontre du joueur KENGNE Kelann,

Par ce motif, accorde la licence « M » au joueur susnommé en faveur du FC LILAS.

N° 273 – U14 – KITHIMA AMANI Kenny

US PALAISEAU (500684)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 07/12/2021 du FC ORSAY BURES, selon laquelle le joueur KITHIMA AMANI Kenny reste redevable de la somme de 170 € au titre de la cotisation 2020/2021, tout en précisant le libérer contre la somme de 50 € (prorata du temps passé au club),

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 275 – U15 – MERT Selim

FC VITRY 94 ACADEMIE (560471)

La Commission,

Considérant que le club quitté, CA VITRY, a donné son accord informatiquement le 07/12/2021,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur MERT Selim en faveur du FC VITRY 94 ACADEMIE.

N° 276 – U9 – SAKHO Djimo

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'US ALFORTVILLE a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur SAKHO Djimo, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 277 – U9 – SAKHO Karemba

US ALFORTVILLE (521869)

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'US ALFORTVILLE a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur SAKHO Karemba, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

N° 278 – U18 – ZOUAGHI Adel

AF VAL YERRES CROSNE (500640)

Pris connaissance de la correspondance en date du 01/12/2021 de l'AF VAL YERRES CROSNE concernant le joueur ZOUAGHI Adel,
Vu le cas particulier de la demande,
Par ce motif, annule la licence « M » 2021/2022 du joueur ZOUAGHI Adel en faveur de l'AF VAL YERRES CROSNE.

N° 279 – U12 – GILABERT Mae

AAS FRESNES (500494)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre FONTAINEBLEAU (domicile du joueur) et FRESNES (siège du nouveau club) est de 55 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2021/2022 du joueur GILABERT Mae en faveur de l'AAS FRESNES.

N° 280 – U15 – NACER REBELO Sohan

FC EVRY (563603)

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre DARVAULT (domicile du joueur) et EVRY (siège du nouveau club) est de 51 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2021/2022 du joueur NACER REBELO Sohan en faveur du FC EVRY.

N° 281 – U16 – YOTSHI IFEKO Bidache

ES SARTROUVILLE (542459)

Dossier transmis le 09/12/2021 par le District 78.

La Commission,

Considérant que le joueur YOTSHI IFEKO Bidache a obtenu une licence « A » 2021/2022 en faveur de l'ES SARTROUVILLE (date d'enregistrement au 16/11/2021),

Considérant, après vérification, que la photocopie de la CNI du joueur susnommé a été manifestement falsifiée au niveau de l'année de naissance (2006 au lieu de 2005),

Considérant que le joueur YOTSHI IFEKO Bidache était licencié lors des saisons 2014/2015 puis 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020 à l'ES SARTROUVILLE, saison 2019/2020 au RC ARGENTEUIL avec sa véritable année de naissance,

Considérant que le RC ARGENTEUIL a fait opposition à son départ en faveur de l'AC HOUILLES pour la saison 2020/2021,

Considérant que, suite à la décision du COMEX de la FFF concernant les oppositions formulées lors de la saison 2020/2021, le joueur YOTSHI IFEKO Bidache est interdit de délivrance de licence jusqu'à régularisation de son dossier,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2021/2022 obtenue indûment et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

Transmet une copie de la présente décision au District 78.

FEUILLES DE MATCHES

U18 FUTSAL – PHASE 1 / POULE C**24038676 – US NOGENT 94. 1 / VECTEUR SPORT 2 du 13/11/2021**

Dossier transmis par le Département des Activités Sportives,

Evocation de la Commission sur la participation et la qualification du joueur DELLIERE Louis, de l'US NOGENT 94, au motif qu'il n'est pas licencié au sein de ce club à la date du match en rubrique,

La Commission invite l'US NOGENT 94 à lui faire parvenir ses observations éventuelles pour le **mercredi 15 décembre 2021**.

U14 – R1/ POULE A**23373562 – US CRETEIL LUSITANOS 1 / CFFP 1 du 04/12/2021**

Réserves de l'US CRETEIL LUSITANOS sur le fait que le joueur DE AMORIM Ruben, du CFFP, n'a pas présenté de Pass sanitaire ni de test PCR négatif de moins de 24h au coup d'envoi.

La Commission

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en 1^{ère} instance,

Considérant la décision du Comité Exécutif de la FFF en date du 20/08/2021 sur la *non-présentation d'un pass sanitaire valide* :

« Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement.

En revanche, d'autres situations peuvent survenir, qui conduiront à la perte de la rencontre.

Situation 1 – insuffisance du nombre de joueurs présentant un pass sanitaire valide

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait (voire les deux clubs si jamais ils se trouvent tous les deux en insuffisance de joueurs pour débiter la partie).

Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

Situation 2 – refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass

Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide mais malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés, peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer. Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.

Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass

Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.

A ce sujet, il est décidé que dans les situations exposées ci-avant, dans la mesure où il est question de la protection de la santé des licenciés et non des conditions habituelles de qualification et de participation des joueurs, les procédures des réserves, de la réclamation et de l'évocation ne sont pas admises, étant entendu, comme expliqué dans la situation 2 ci-avant, qu'il est reconnu le droit de refuser de jouer lorsqu'au moins un joueur adverse ne présente pas de pass sanitaire valide. »

Considérant qu'il en résulte que le résultat de la rencontre en objet ne peut plus être remis en cause dès lors que l'US CRETEIL LUSITANOS a accepté le déroulement de la rencontre dans ces conditions.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

TOURNOI

FC ST BRICE (527269)

TOURNOI U12 des 17 et 18 décembre 2021

La Commission,

Demande au FC ST BRICE de préciser :

- Le montant total des récompenses
- Les moyens de sécurité et de secours mis en place lors du tournoi
- Le temps de jeu par joueur et par jour

Dossier en attente

Prochaine réunion le jeudi 16 décembre 2021